



**CONSEIL DE COMMUNAUTE  
VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le trente septembre, à 18 heures 00, le conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

**Présents**

LECLERC Patrick, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, FLOCH Jean-Bernard, SOUDON Chantal, POUPON Julien, BONIZ Jean-Jacques, CANN Joël, CORRE Michel, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, JÉZÉQUEL Marc, KERLAN Frédéric, LE GALL Jean-Noël, PHILIPPE Georges, SERGENT André, TANGUY Anne, TRMAL Marie-France, GRALL Renaud, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, BLANDIN Lénaïc, BOSSER Christian, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, CORNEC Elodie, HERVOIR Stéphane, LANGUENOU Céline, MEVEL Stéphanie, NICOLAS Angélique, QUENTRIC-BOWMAN Morgane, QUILLEVERE Séverine, ROULLEAUX David, DALIS-ABGRALL Gwénaëlle, LETEURE Tiphaine, SOUN Véronique, YVINEC Odile, LIEGEOIS Hervé, LEON Jean-Jacques, LE ROY Christine

**Secrétaire de séance**

LE SAUX Jean-Luc

**Excusés**

RIOU Michel (pouvoir à CORRE Michel)  
LENUE Françoise (pouvoir à POUPON Julien)  
THOMIN Mélanie (pouvoir à CYRILLE Yves)  
APPELGHEM Ludovic (pouvoir à DALIS-ABGRALL Gwénaëlle)  
BODILIS Jean-François (pouvoir à LETEURE Tiphaine)  
LE BRONNEC Erwann (pouvoir à BONIZ Jean-Jacques)

**Absents**

BERVAS Viviane, BODENEZ Guillaume, NOWAK Carine

Conseil de Communauté du 30 septembre 2022  
Délibération n°DCC2022\_138

<b>Objet</b>	<b>PLUi - Modifications n°1 et n°2 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation</b>
Rapporteur	Alexandra GUILLORÉ
Service	Service Urbanisme
Thème	Urbanisme

Alexandra GUILLORÉ donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

2 procédures de modification du PLUi ont ainsi été engagées par le Président de la Communauté.

- la première, prescrite par arrêté n°ARP2022\_018 du Président en date du 16 juin 2022 portant sur différents objets (ajustements de certaines délimitations de zones en lien avec des études ou projets en cours sur le territoire de la Communauté, ajustements d'emplacements réservés, modifications d'OAP, modifications de certains points du règlement écrit ... ) ;
- la seconde, prescrite par arrêté n°ARP2022\_017 du Président en date du 16 juin 2022 portant sur 2 objets spécifiques : le reclassement de la zone d'activités de Kerangueven située sur la commune de Hanvec de zone UIn en zone UI ainsi que l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUI située au Sud-Est du bourg de Plouédern. Cette ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUI est aujourd'hui nécessaire afin de permettre une mise aux normes environnementales et un développement de l'entreprise existante sur le site (classée en zone UI, zone attenante à la zone 2AUI).

Compte tenu des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi dans le cadre de la modification n°1 du PLUi, le projet de modification n°1 fera l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale initiale. Dans sa délibération DCC2022\_111 du 30 septembre 2022, le conseil de Communauté a délibéré en ce sens.

Concernant la procédure de modification n°2 du PLUi, suite à sa décision n°2022-010033 du 20 septembre 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale soumet à évaluation environnementale la procédure de modification n°2 du PLUi. Le conseil de Communauté, dans sa délibération DCC2022\_113 du 30 septembre 2022, suit l'avis de l'autorité environnementale de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLUi.

L'article L.103-2 du code de l'Urbanisme précise que si la procédure de modification du PLUi est soumise à évaluation environnementale, il convient de mener une concertation préalable du public durant l'élaboration du projet de modification.

Par voie de conséquence, en application de l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme, une concertation doit être menée dans le cadre des procédures de modification n°1 et de modification n°2 du PLUi dont les objectifs et les modalités d'organisation doivent être définis par une délibération du conseil de Communauté.

C'est l'objet de la présente délibération.

**OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CONCERTATION PREALABLE**

La concertation a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute au personne concernée par ces procédures :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi,
- de donner un avis à un stade précoce des procédures sur les évolutions envisagées, et le cas

échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

## **MODALITES D'ORGANISATION DE LA CONCERTATION PREALABLE**

### **Publicité de la concertation**

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration des projets de modification n°1 et n°2 du PLUi. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront précisées par le Président et feront l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication d'avis par voie de presse et sur le site internet <https://www.pays-landerneau-daoulas.fr/> annonçant l'ouverture et la clôture de la concertation ;
- par voie d'affichage pendant toute la durée de la concertation : affichage d'un avis au siège de la Communauté et dans les mairies de chacune des communes membres. Cet avis rappellera les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable, ainsi que l'objet de la concertation et les modalités de participation du public définies ci-après.

### **Consultation du dossier de concertation**

Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par les procédures de modification n°1 et n°2 du PLUi sera mis à la disposition du public :

- en version dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'agglomération (rubrique Aménagement / Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme intercommunal / Les procédures d'évolution du PLUi) : <https://www.pays-landerneau-daoulas.fr/>
- en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, au siège de la Communauté d'agglomération (Maison des Services Publics – 59, rue de Brest à Landerneau) et dans chacune des mairies du territoire.

Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Une copie du dossier de concertation pourra être transmise à toute personne qui en ferait la demande. Cette demande doit être formulée auprès de la Communauté d'agglomération uniquement par courrier postal adressé à M. le Président (Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas – service Urbanisme – Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 Landerneau) ou par message électronique à l'adresse dédiée indiquée ci-dessous. La copie du dossier sera établie au frais du demandeur.

### **Recueil des observations du public**

Toute personne intéressée pourra exprimer, communiquer ses observations ou propositions sur les projets de modification n°1 et n°2 du PLUi :

- sur le registre ouvert et tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération ainsi que dans chacune des communes du territoire ;
- par voie postale : toute correspondance devra être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas – service Urbanisme – Concertation dans le cadre des procédures de modification n°1 et n°2 du PLUi – Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 Landerneau ;
- par messagerie électronique à l'adresse unique suivante : [plui@capld.bzh](mailto:plui@capld.bzh) (en précisant également la mention « Concertation dans le cadre des procédures de modification n°1 et n°2 du PLUi »).

Au fur et à mesure de leur réception, les observations et propositions recueillies par voie postale ou par courrier électronique seront insérées dans le registre papier mis à disposition au siège de la Communauté d'agglomération afin que chacun puisse prendre connaissance de l'ensemble des contributions.

### **Bilan de la concertation**

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au conseil de Communauté qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site internet <https://www.pays-landerneau->

[daoulas.fr/](http://daoulas.fr/) et au siège de la Communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation préalable sera joint aux dossiers d'enquête publique des modifications n°1 et n°2 du PLUi.

## **DÉLIBÉRATION:**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas approuvé par la délibération du conseil de Communauté en date du 28 février 2020, mis à jour par arrêté du Président de la CAPLD en date du 15 mai 2020 et mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 31 mai 2022,

Vu l'arrêté n° ARP2022\_018 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas en date du 16 juin 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi,

Vu l'arrêté n° ARP2022\_017 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas en date du 16 juin 2022 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi,

Vu la délibération DCC2022\_111 du conseil de Communauté en date du 30 septembre 2022 décidant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUi,

Vu la décision du 20 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui soumet à évaluation environnementale la procédure de modification n°2 du PLUi,

Vu la délibération DCC2022\_113 du conseil de Communauté en date du 30 septembre 2022 suivant l'avis de l'autorité environnementale de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre des procédures de modification n°1 et n°2 du PLUi.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 14 septembre 2022

Vu l'avis favorable de la Bureau communautaire du 6 septembre 2022

## **Le conseil de Communauté à l'unanimité**

**Article 1:** Approuve les modalités de concertation telles que définies ci-dessus au paragraphe « Modalités d'organisation de la concertation préalable ».

**Article 2 :** Autorise le Président à fixer les dates de début et de clôture de la dite concertation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 029-242900801-20221004-DCC2022\_138-DE